



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRETE PREFECTORAL N° 2012110 - 0004

portant refus de la demande d'autorisation au titre des articles L512-1
et L515-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation de la
carrière située sur la commune de VIENS, au lieu-dit « TRICLAVEL ».

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU le code minier,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de
premier traitement des matériaux de carrières modifié en dernier lieu le 5 mai 2010,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières
prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement,

VU le schéma départemental des carrières de Vaucluse révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 20
janvier 2011,

VU l'arrêté préfectoral n°1966 bis du 20 septembre 1991 autorisant la SARL PIETRI à exploiter une
carrière, sur le territoire de la commune de Viens, au lieu-dit « Triclavel »,

VU l'arrêté préfectoral n° 87 du 21 juillet 2006 autorisant le changement d'exploitant de la dite carrière
en faveur de la Société Provence Réseaux,

VU la demande présentée le 27 juillet 2010 par la Société Nouvelle Provence Réseaux (SNPR) dont le
siège social est situé à Gargas - BP 7-, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation, en
réduisant le périmètre d'exploitation précédemment autorisé, d'une carrière d'argile pour une
production annuelle maximale inchangée de 15.000 tonnes sur le territoire de la commune de Viens, au
lieu-dit « Triclavel »,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande par l'exploitant,

VU la décision en date du 27 décembre 2010 du président du tribunal administratif de Nîmes portant

désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 26 mai au 27 juin 2011 inclus, sur le territoire de la commune de Viens et l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 portant sursis à statuer de la demande,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public,

VU les publications en date des 5 mai, 6 mai et 10 mai 2011 de cet avis dans quatre journaux locaux,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Céraste, Oppédette, Sainte Croix à Lauze, Vachères et Viens,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact, ainsi que les mémoires en réponse remis par le pétitionnaire en cours de procédure,

VU les documents complémentaires relatifs aux capacités techniques et financières du demandeur, fournis les 23 décembre 2011 et 17 janvier 2012,

VU le rapport et les propositions en date du 17 janvier 2012 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 15 mars 2012 de la CDNPS au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 30 mars à la connaissance du demandeur, et reçu le 2 avril 2012,

VU l'absence d'observation par le demandeur sur ce projet, dans un délai de 15 jours, conformément à l'article R512-26 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : Sont soumis aux dispositions du présent titre les (...) installations (...) qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments (...) Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1er et 4 du code minier ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du même code : Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. (...) La délivrance de l'autorisation (...) prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 2 du décret du 21 septembre 1977 visé ci-dessus, et actuellement codifiés à l'article R. 512-3 du code de l'environnement : La demande (...) mentionne : 5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces dispositions qu'une demande d'autorisation de création ou de

modification d'une installation classée doit, à peine d'illegalité de l'autorisation, permettre à l'autorité administrative compétente d'apprécier la capacité financière du pétitionnaire à assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être, le cas échéant, appelé à constituer à cette fin ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la seule mention, dans la demande d'autorisation, selon laquelle « les deux actionnaires de la Société Nouvelle Provence Réseau sont deux entreprises solides qui ont réalisé chacune 8 000 000 € de C.A en 2008 », ne saurait être regardée comme suffisante au regard des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, attendu l'obligation qui est faite au pétitionnaire de démontrer ses propres capacités; que, dès lors, cette carence est de nature à entacher d'illegalité un arrêté d'autorisation d'exploiter;

CONSIDERANT que, si la société pétitionnaire a transmis dans sa demande les renseignements nécessaires pour définir les garanties financières destinées à une remise en état du site après exploitation, elle n'a pas justifié lors de son dépôt de dossier, de ses capacités financières à les constituer ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la société pétitionnaire au capital social de 10 000€ a accusé une perte de 535 890 € lors de son exercice comptable clôt le 30 septembre 2010 soit 16 jours après le dépôt de sa demande d'autorisation, sans qu'il soit fait état de ses difficultés financières, pourtant par elle connues, dans sa demande d'autorisation; que les chiffres communiqués par la suite à l'administration (le 17 janvier 2012), s'ils attestent d'un dernier exercice légèrement bénéficiaire, ne permettent pas à l'entreprise de justifier valablement de la possibilité pour elle, au prochain exercice, de ne pas devoir prendre en compte les dispositions de l'article L 223-42 du code de commerce, ce qui relève d'une situation intrinsèque de fragilité financière susceptible de porter atteinte au bon déroulement du projet;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la société pétitionnaire, dans son mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur en date du 18 juillet 2011 a caché ses difficultés financières en ne fournissant pas les éléments comptables alors disponibles, que les arguments invoqués concernant la reprise de la société SPR comme étant à l'origine des difficultés financières de l'année 2010 ne sont pas recevables, s'agissant d'éléments comptables s'imputant sur l'exercice clôt au mois de septembre 2009;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la société pétitionnaire n'a pas donné l'information de la démission de Monsieur Gérard BRIES de ses fonctions de Gérant, sauf sur requête insistante et précise de l'administration au cours du mois de décembre 2011. Cette démission avait pourtant été actée par l'Assemblée Générale de la société pétitionnaire du 3 décembre 2009 soit plus de neuf mois avant le dépôt de la demande d'autorisation qui présente toujours Monsieur Gérard BRIES comme Gérant de la société pétitionnaire;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions du code de l'environnement et notamment de celles de son article R. 512-14 que le dossier de demande d'autorisation est soumis dans son ensemble à enquête publique ; que les éléments nécessaires pour que le public puisse évaluer les capacités techniques et financières du pétitionnaire doivent être nécessairement soumis à son appréciation;

CONSIDERANT que les informations dont dispose l'administration à ce jour correspondent à une situation de solidité financière insuffisante, et d'une absence, a priori, d'expérience technique en matière de carrières ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, et eu égard à l'intérêt qui s'attache à la qualité et à l'exhaustivité des indications à fournir sur les capacités techniques et financières de l'exploitant, et sur son identité, pour permettre au public de les apprécier, le dossier soumis à enquête publique était vicié, d'une part, et que les informations disponibles concernant l'entreprise pétitionnaire ne permettent pas, d'autre part, de répondre favorablement à sa demande ;

CONSIDERANT que le projet aura un faible impact économique direct ;

CONSIDERANT que l'activité économique liée au tourisme qui s'est développée au niveau local, sera fortement impactée ;

CONSIDERANT l'impact sur le paysage lié aux difficultés de remise en état du site, notamment par l'impossibilité technique de revégétalisation des 4 hectares, précisée en séance par l'exploitant, sur un sol argileux ;

Considérant qu'au cours de la CDNPS, le pétitionnaire a précisé que les 2/3 de l'argile extraite seraient utilisés à des fins de travaux de BTP, notamment des travaux d'étanchéité, réalisés par les sociétés «actionnaires», alors que seulement 1/3 de cette argile sera utilisée à des fins commerciales pouvant entrer à l'actif de la société ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1: refus de la demande d'autorisation

En application de l'article L 511-1 et L 512-1, 6ème paragraphe, du Code de l'Environnement, et après consultation de la CDNPS durant laquelle le pétitionnaire a été entendu, il apparaît que les dangers et inconvénients pour les intérêts protégés, par le titre V du livre 1 du code de l'environnement, notamment la remise en état du site, l'impact paysager ainsi que l'impact économique, induits par l'installation projetée ne peuvent être prévenus par le pétitionnaire.

La demande déposée par la Société Nouvelle Provence Réseaux concernant l'exploitation d'une carrière située sur la commune de VIENS, au lieu-dit « TRICLAVEL », est refusée.

Article 2 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie de l'arrêté est déposée à la Mairie de Viens. Un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé le refus de cette demande d'autorisation, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de la possibilité de consulter l'arrêté sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations – service prévention des risques techniques. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à l'adresse suivante : services de

l'Etat en Vaucluse – DDPP- SPRT – 84905 Avignon cedex 9.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : www.vaucluse.gouv.fr

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible sur le site par le demandeur.

Un avis est inséré, par les soins de la direction départementale de la protection des populations, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 3 Délais et voies de recours :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 4 : exécution

Madame la secrétaire générale du département de Vaucluse, Madame la directrice de la protection des populations, Monsieur le Maire de VIENS, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

AVIGNON, le 19 AVR. 2012

pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL

ANNEXE I

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 533-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

